

N° 164

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1980

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces Armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière d'enseignement, de sciences et de culture entre la République française et la République du Niger, ensemble deux Echanges de lettres.*

Par M. Francis PALMERO,

Senateur.

---

(1) Cette commission est composée de MM. Jean Lecanuet, président ; Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Emile Didier, Jacques Ménard, vice-présidents ; Serge Boucheny, Michel d'Ailhères, Philippe Machefer, Francis Palmero, secrétaires ; Michel Alloncle, Gilbert Belin, Jean Benard Mousseaux, André Bettencourt, Charles Bosson, Yvon Bourges, Raymond Bourguine, Louis Brives, Michel Caldagues, Jacques Chaumont, Georges Constant, Jean Desmarets, François Dubanchet, Louis de la Forest, Jean Garcia, Gérard Gaud, Lucien Gautier, Jacques Gionton, Alfred Gerin, Marcel Henry, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Louis Martin, Pierre Matrāja, Pierre Merli, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Mme Rolande Perlican, MM. Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Abel Sempé, Edouard Soldani, Georges Spénale, Albert Voilquin.

Voir les numeros :

Assemblée Nationale (6<sup>e</sup> législ.) : 1786, 2052, et in-P° 379.

Senat : 124 (1980-1981).

---

Traites et Conventions. — Coopération culturelle, scientifique et technique - Niger.

## SOMMAIRE

	Pages
1. Un accord de coopération qui s'inscrit dans le cadre du renouvellement des relations de coopération entre la France et le Niger tel qu'il résulte de la convention et des accords signés le 19 février 1977 dont quatre ont déjà été soumis au Parlement : un retard et une absence de rigueur regrettables dans la présentation de cet ensemble devant le Parlement. ....	4
2. Le contexte dans lequel s'inscrit l'Accord de coopération du 19 février 1977 : le remplacement de l'Accord de coopération culturelle de 1961 par un texte plus adapté est d'autant plus nécessaire que la coopération culturelle entre la France et le Niger est active et que les besoins de ce pays sont très grands. ....	5
3. Le contenu de l'accord du 19 février 1977 : un Accord de coopération culturelle type, respectueux de la spécificité des réalités nationales du Niger .....	6

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis vise à autoriser l'approbation d'un accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre la France et le Niger, signé le 19 février 1977.

Cet accord *s'inscrit* dans le contexte *d'une série de dix accords de coopération tous conclus le 19 février 1977*, dans le but d'actualiser et de renouveler sur des bases mieux adaptées la coopération entre la France et le Niger. Cette coopération était en effet jusqu'alors régie par des accords datant d'avril 1961 et qui ne tenaient pas suffisamment compte de la spécificité de certaines réalités nigériennes.

**i. Un retard et une absence de rigueur regrettables dans la présentation des nouveaux accords de coopération avec le Niger devant le Parlement.**

Les nouveaux accords concernant la coopération économique et financière, la coopération en matière de personnel, la coopération militaire et la coopération judiciaire ont été soumis à notre Haute Assemblée au printemps 1979. Ils ont fait l'objet d'une présentation globale dans le rapport n° 419 (1978-1979) de notre collègue Louis Martin qui, à cette occasion, a dressé un bilan très complet de la situation économique et politique du Niger ainsi que des bonnes relations entre cet Etat, charnière entre l'Afrique saharienne et l'Afrique noire, et la France.

*Votre rapporteur déplore cette présentation fractionnée devant le Parlement des textes qui constituent un ensemble cohérent. Il le déplore d'autant plus que l'accord concernant la circulation des personnes entre les deux pays et qui devra être soumis au Parlement en application de l'article 53 de la Constitution ne l'a toujours pas été à ce jour. Ainsi, non seulement il aura fallu attendre trois ans pour soumettre au Parlement les accords internationaux prévoyant l'actualisation de nos relations de coopération avec le Niger, mais encore trois séances différentes seront nécessaires à cet effet. Il est grand temps que cesse cette absence de rigueur dans la présentation devant nos Assemblées de certaines Conventions internationales.*

## **2. Le contexte dans lequel s'inscrit l'accord de coopération culturelle du 19 février 1977 : l'ampleur des besoins du Niger.**

La coopération culturelle franco-nigérienne est encore actuellement régie par les dispositions de l'Accord du 24 avril 1961. Cet accord ne fournit pas un cadre adapté car l'essentiel de ses dispositions porte sur l'organisation d'un centre d'enseignement supérieur calqué sur le modèle français de l'époque. Trop axé sur l'enseignement supérieur et ne tenant pas suffisamment compte de la spécificité des réalités nigériennes, cet accord doit être révisé.

Une telle révision importe d'autant plus que la coopération culturelle entre la France et le Niger est particulièrement active. Il y a actuellement 270 enseignants français au Niger. Sur ce nombre 144 exercent dans l'enseignement général et à la télévision scolaire, 40 dans l'enseignement supérieur et 86 dans l'enseignement technique et la formation professionnelle.

Dans le domaine des investissements, *les subventions du Fonds d'aide et de coopération - 4,8 millions de francs en 1979 -* sont allées pour 50 % à l'université de Niamey et pour 40 % au développement du réseau de télévision scolaire.

Ainsi que dans la plupart des pays africains, l'enseignement constitue une priorité nationale. 30 % du budget du Niger y est consacré et le nombre des élèves scolarisés est, en dix ans, passé de 82 000 à 200 000.

Cependant, 17 % de la population en âge scolaire va à l'école. Le chiffre est peu élevé mais il existe en outre au Niger, parallèlement à l'enseignement traditionnel, une intéressante expérience de télévision scolaire généralisée. Le taux d'analphabétisme n'en demeure pas moins particulièrement élevé.

### 3. Le contenu de l'accord du 19 février 1977.

Le nouvel Accord définit de façon assez générale les aides du Gouvernement français à l'enseignement et à la formation au Niger. Ces aides porteront sur le personnel, l'équipement, les crédits de fonctionnement et la recherche.

L'enseignement supérieur ne constitue plus la priorité. Un chapitre y est consacré alors qu'un autre traite de l'enseignement secondaire et technique, un de la recherche scientifique et le dernier des échanges culturels.

- *La validité de plein droit des diplômes* reste acquise à la condition qu'ils soient *délivrés dans les mêmes conditions de scolarité et d'examen qu'en France. Les autres diplômes peuvent être reconnus, après étude cas par cas, comme équivalents.*

- La France obtient, sous des conditions énoncées dans l'Accord, que *des établissements français puissent être créés en territoire nigérien.*

- Le chapitre IV relatif aux échanges culturels, reprend, *sans modifications importantes, la rédaction de l'accord précédent.*

Il y a néanmoins été ajouté, au dernier alinéa de l'article 17, la clause dite « Unesco » facilitant l'importation des livres, films et disques à des fins culturelles.

Les modalités d'ouverture d'établissements français, d'une part, les conditions de l'importation de matériel culturel, d'autre part, font l'objet d'Echanges de lettre annexés à l'Accord.

\*\*

Sous le bénéfice de ces observations et après en avoir délibéré lors de sa séance du 11 décembre 1980, votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées vous propose d'autoriser l'approbation de l'Accord du 19 février 1977.

ANNEXE

**Présentation synthétique de la République du Niger (1)**

<b>Superficie</b>	1 267 000 km <sup>2</sup> (France: 550 000 km <sup>2</sup> )
<b>Population</b>	5,5 millions d'habitants Population rurale : 92 % Population nomade et semi-nomade : 15 % Moins de 20 ans : 55 % Taux annuel d'accroissement : 2,7 % Densité moyenne : 4 habitants/km <sup>2</sup>
<b>Principales ethnies</b>	Haoussa : 2 130 000 Sonhaï et Djerma : 1 000 000 Peul : 652 000 Touareg : 537 000 Kanouri : 359 000
<b>Religion</b>	90 % de musulmans
<b>Espérance de vie à la naissance</b>	40 ans (France : 73 ans)
<b>Nombre d'habitants pour 1 médecin</b>	1 médecin pour 50 000 habitants
<b>Taux de scolarisation primaire</b>	17 % (France : 100 %)
<b>Taux de scolarisation secondaire</b>	2 % (France : 85 %)

(1) Voir pour plus de détails Rapport n° 419 (1978-1979) de notre collègue Louis Martin.

- **P.I.B. aux prix courants du marché** (millions francs CFA)

1972	1974	1976	1978
108,7	139,1	207,6	372,2

- **Répartition sectorielle du P.I.B. en 1976**

- Secteur rural	51,68 %
- Industries, Construction, Transports, Service	24,8 %
- Commerce	16 %
- Administration 5,4 %	
- Mines	2,3 %

- P.N.B. per capita (1975) : 160 dollars US (\*)  
(France : 6 650 dollars US)

- **Part de l'uranium dans le montant des exportations F.O.B.**

1973	1974	1975	1976	1977	1978
24,3 %	31,8 %	47,1 %	52,5 %	63,3 %	78,8 %

- **Recettes du budget de fonctionnement** (millions de francs CFA)

1970-71	1972-73	1974-75	1976-77	1978-79
10 116	11 604	15 650	30 325	60 435

	1972	1974	1976	1978
Dette extérieure totale (en millions de francs CFA)	34 663,6	41 789,3	69 345,0	70 000,0
Service de la dette (En millions de francs CFA)	1 653,0	1 664,0	2 523,5	2 550,0

- Le Niger fait partie du groupe des P.M.A. (Pays les moins avancés) car il répond aux trois conditions définies par les Nations unies :

- P.N.B. par tête inférieur à 100 dollars américains en 1969 ;
- Part de l'industrie dans le P.I.B. inférieure à 10 % ;
- Taux d'analphabétisme des adultes supérieur à 80 %.



## PROJET DE LOI

**(Texte adopté par l'Assemblée Nationale)**

Est autorisée l'approbation de l'Accord de coopération en matière d'enseignement, des sciences et de culture entre la République française et la République du Niger, ensemble deux Echanges de lettres, signé à Niamey le 19 février 1977, et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au n° 1786 de l'Assemblée nationale.